



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le 23 AVR. 2021

Monsieur le président,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de création et d'exploitation à titre temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2712-2 de la nomenclature afin de pouvoir procéder au démantèlement de deux navires CAPAG de 150 tonnes / 24 mètres chacun préalablement « dégazés » - immatriculés IMO 9572927 et IMO 9572915 - et, pour partie, déjà dépollués sur le site de la société par actions simplifiée SASU CARENANTILLES située sur les parcelles cadastrées I-432, I-547, I-550, K-538, K-706, et K-854, Quartier Duprey – Commune du Marin.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas », relevant de la rubrique n° 1 a/ du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (*autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*), a été enregistré en nos services en date du 22/03/2021 sous le numéro 2021-0451 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (35 jours) arrivant à échéance le 27/04/2021.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

Ainsi, au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et compte tenu de son caractère temporaire, **votre projet, relevant principalement de la rubrique n° 2712-2 de la nomenclature des ICPE – « Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage / autres moyens de transports hors d'usage que ceux visés au 1 et au 3 de cette même rubrique et dont la surface d'installation est supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> » - relève du régime de l'autorisation** avec garanties financières restreintes en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 31 mai 2012 et porte obligation d'affichage dans un rayon de deux (2) km.

**SN MÉTAL DOM  
A l'attention du président  
ZIP Pointe des Grives  
97200 FORT DE FRANCE**

DEAL Martinique  
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/JF/D-2021-0451/C-2021-056-AR  
Affaire suivie par : Joël FIGUERES  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher CEDEX  
06 96 45 93 69  
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr  
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

La présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas de la / des décision(s) qui vous sera / seront notifiée(s), en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

### Enjeux et caractéristiques du projet

Le projet présenté pour avis, est situé sur l'emprise des installations de la société par actions simplifiée SASU CARENANTILLES occupant, plus particulièrement, les parcelles cadastrées I-432, I-547, I-550, K-538, K-706, et K-854, Quartier Duprey – Commune du Marin sur une superficie totale d'environ 2,6 hectares. Cette emprise peut être géolocalisé selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 52' 43,90" Ouest (W) - 14° 28' 14,77" Nord (N) (coin Sud-Ouest)

60° 52' 35,78" Ouest (W) - 14° 28' 19,54" Nord (N) (coin Nord-Est)

- Le projet présenté est implanté sur une commune littorale, dans la bande des 50 pas géométriques (*secteur fortement anthropisé*) et, pour partie, sur l'emprise d'une zone d'engraissement naturel coïncidant avec l'implantation de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) préexistantes - ZHIEP n° 549, 598, 599-1 et 599-2 portées à l'inventaire actualisé de 2012 - constitutives de mangroves encadrant la zone de mouillage située dans le prolongement de l'assiette de ce même projet, placées sous la gestion du conservatoire du Littoral (CEL) pour certaines d'entre elles.

**La proximité immédiate de ces mangroves et de la masse d'eau côtière de la baie du Cul de Sac du Marin et la valeur patrimoniale en résultant, impliquent une attention particulière à porter à la préservation et à l'amélioration de la qualité du milieu marin existant (*biodiversité faunistique, floristique, terrestre et marine*).**

- Au regard du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune du Marin, approuvé le 26 octobre 2006 et modifié / révisé le 20 février 2014, l'assiette du projet est classée pour sa partie terrestre en zone UE1 (*secteur dédié aux activités maritimes, commerciales, artisanales et industrielles*). **Il est à noter que le règlement de zonage proscrit la création des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant être incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou l'environnement de la zone mais, autorise l'aménagement ou la transformation des ICPE existantes sous conditions.**
- Au regard du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, la majeure partie de l'emprise du projet est classée en zone « jaune » de la carte réglementaire et exposée à un aléa moyen « submersion marine » / fort « liquéfaction » tandis qu'une large bande située en limite sud de la parcelle I-550 et allant au contact des zones de mangroves, se trouve classée en **zone « orange-bleu » de cette même carte réglementaire et exposée à des aléas forts « submersion marine », « tsunami », « inondation » et « liquéfaction ».**
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale et afin de garantir la qualité de vie et la sécurité des riverains et des usagers, il conviendra de mettre en œuvre des mesures permettant de limiter les risques de pollution, de contamination, d'émissions de gaz à effet de serre et de poussières ainsi que les nuisances sonores dues notamment à l'activité des engins et matériels de chantier.

Ainsi, il pourra être envisagé d'informer en amont la population riveraine des dates et des modalités d'exécution des travaux projetés (*affichage des dates de début / fin de chantier, durée et horaires des travaux...*), ainsi que des précautions qui seront mises en œuvre pour limiter la dégradation de leur qualité de vie et de garantir la tranquillité et la sécurité du voisinage.

De ce qui précède, en l'état des informations transmises par vos soins et compte tenu du fait que les risques de pollution résiduels et d'atteinte de la masse d'eau côtière de la Baie du Cul de Sac du Marin ainsi que les mesures destinées à garantir la sécurité et la tranquillité du voisinage seront encadrés au travers des prescriptions environnementales énoncées dans l'arrêté d'autorisation préfectoral dont vous relevez spécifiquement ici, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de création et d'exploitation à titre temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2712-2 de la nomenclature afin de pouvoir procéder au démantèlement de deux navires CAPAG de 150 tonnes / 24 mètres chacun préalablement « dégazés » - immatriculés IMO 9572927 et IMO 9572915 - et, pour partie, déjà dépollués sur le site de la société par actions simplifiée SASU CARENANTILLES située Quartier Duprey – Commune du Marin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

  
Stéphanie DEPOORTER

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

Department of Health and Human Services  
Centers for Disease Control and Prevention  
National Center for Immunization and Control  
1600 Clifton Road, NE  
Atlanta, Georgia 30333  
404-718-8200  
www.cdc.gov